

## QUATRE-VINGTIEME SESSION

### Affaire LOJPUR

#### Jugement No 1474

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. Milorad Lojpur le 21 juin 1994 et régularisée le 13 juillet, la réponse de l'ONUDI du 5 octobre 1994, la réplique du requérant du 16 mars 1995 et la duplique de l'Organisation du 16 juin 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant de l'ex-Yougoslavie né en 1941, est entré au service de l'ONUDI en août 1991 au titre d'un contrat de consultant d'une durée de trois mois et demi à Antananarivo, à Madagascar. Ses services ayant été jugés satisfaisants, le chef du Service de recrutement et de l'administration des agents engagés à titre de projet lui a offert, par lettre du 10 février 1992, un engagement de six mois, avec effet rétroactif au 1er décembre 1991, en tant que conseiller technique principal de grade L.5, échelon V, dans le cadre d'un projet réalisé en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le requérant a accepté l'offre le 11 avril 1992.

Bien que son engagement ait pris fin le 31 mai 1992, le requérant semble avoir continué à exercer des activités pour l'ONUDI après cette date, dans l'attente d'une éventuelle prolongation de son contrat au titre d'un autre projet du PNUD. Celle-ci ne lui a pas été accordée. En juin 1992, il a toutefois accompli une mission pour le compte de l'Organisation.

Dans un formulaire daté du 17 juillet 1992 intitulé "Autorisation de voyage interne", il a sollicité auprès de l'Organisation l'autorisation d'entreprendre une mission en voiture à Madagascar, du 20 au 22 juillet. Bien que cette demande n'ait pas été approuvée, le requérant a entrepris cette mission en utilisant un véhicule officiel du PNUD et a été victime d'un accident le 20 juillet.

Par lettre du 18 janvier 1993, le représentant résident du PNUD à Madagascar a informé le requérant que son séjour dans ce pays était à "titre privé et à [ses] frais". Il le pria également de soumettre un rapport sur les travaux qu'il aurait effectués au-delà de la date d'expiration de son contrat, de faire réparer à ses frais le véhicule endommagé et de restituer tous les documents et équipements encore en sa possession. Le requérant s'est acquitté de cette dernière demande à la fin de janvier 1993.

En mai 1993, il a remis son rapport d'activité au représentant résident, qui l'a transmis au siège de l'ONUDI à Vienne. Dans une lettre adressée au représentant résident le 15 juillet 1993, et dont il a envoyé copie au requérant, le chef de l'Unité Afrique de la Section des programmes de l'investissement industriel, au siège, a fait observer que le rapport du requérant ne contenait aucun projet nouveau, et qu'aucun nouvel accord n'avait été passé avec lui après l'expiration de son contrat en mai 1992. Il recommandait toutefois d'examiner "la possibilité d'une éventuelle rémunération" au titre du projet pour lequel le requérant avait été recruté en février 1992, "si des fonds y [étaient] encore disponibles".

Dans un mémorandum qu'il a adressé le 30 août 1993 au chef de l'Unité Afrique, le requérant a exprimé par écrit son désaccord avec les termes de la lettre de celui-ci. Par lettre du 3 novembre 1993, il a demandé au Directeur général adjoint de l'ONUDI de "bien vouloir examiner" son mémorandum du 30 août. Enfin, le 25 février 1994, il a adressé au Directeur général une "demande d'arbitrage pour la rémunération de [ses] prestations pour l'ONUDI pour la période juin-novembre 1992". Cette lettre est demeurée sans réponse.

B. Le requérant prétend que, s'il a continué à travailler pour l'ONUDI après l'expiration de son contrat, c'était sur la

base de promesses verbales du directeur du bureau de l'ONUDI à Madagascar. Il affirme que ce dernier l'avait assuré, lors d'entretiens tenus en novembre 1992, que ses "prestations pour la période juin-novembre 1992 ser[ai]ent régularisées".

Il demande au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de lui verser la rémunération à laquelle il estime avoir droit pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1992, sur la base d'un salaire de grade L.5, échelon V, ainsi que les allocations correspondant aux engagements d'une durée d'une année au moins, y compris les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, assorties d'intérêts; de lui octroyer 250 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages et intérêts; de lui allouer 30 000 dollars "au titre des frais irrépétibles qu'[il] a dû engager pour faire respecter la loi", ainsi que ses dépens.

C. La défenderesse répond que la requête est irrecevable. Le contrat du requérant a pris fin le 31 mai 1992, et celui-ci, bien qu'il en ait été averti à plusieurs reprises en 1992 et 1993, n'a pas fait appel de la décision de ne pas prolonger son engagement dans le délai prévu par le Statut et le Règlement du personnel.

Sur le fond, elle souligne que le requérant n'apporte aucune preuve des activités qu'il aurait exercées pour le compte de l'ONUDI de juin à novembre 1992. Elle soutient que les conditions d'une prolongation de son engagement, et notamment l'approbation du gouvernement malgache, n'étaient pas réunies.

Elle conteste que le directeur de l'ONUDI à Madagascar lui ait demandé de demeurer en fonctions ou lui ait promis quelque prolongation de contrat que ce fût. Au demeurant, ces prétendues assurances verbales ne sauraient tenir lieu de contrat.

D. Le requérant réplique qu'il a bel et bien travaillé pour le compte de l'ONUDI pendant la période considérée. Il joint à ses écritures divers documents qui, selon lui, le prouvent.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient intégralement sa position.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant a été recruté par l'ONUDI en qualité de consultant à Antananarivo au titre d'un contrat de trois mois et demi à compter du 16 août 1991. Il a ensuite bénéficié d'un second contrat en tant que conseiller technique principal, affecté également à Madagascar, pour une durée de six mois, jusqu'au 31 mai 1992. Ce dernier contrat, qu'il ne signa que le 11 avril 1992, stipulait que, au cas où l'engagement serait prolongé au-delà de la date prévue sans interruption de service, la prolongation prendrait effet au 1er juin 1992. Même si son contrat n'a jamais fait l'objet d'une prolongation formelle, le requérant a néanmoins continué après le 31 mai 1992, dans des circonstances de fait que le dossier ne permet pas d'éclairer complètement, à se considérer et à être considéré par certains comme investi d'une mission par l'ONUDI. Il a demandé à plusieurs reprises la régularisation de sa situation par l'octroi d'un contrat correspondant à la période allant du 1er juin au 30 novembre 1992. Par une lettre adressée au Directeur général le 25 février 1994, il demanda que ses droits soient reconnus et que ses prestations soient rémunérées pour cette période. Le Tribunal est saisi d'une requête tendant à l'annulation du rejet implicite de ses demandes.

2. L'Organisation défenderesse affirme, en premier lieu, que, ses relations contractuelles avec le requérant ayant pris fin avec l'échéance de son engagement à court terme, le 31 mai 1992, il n'était dès lors plus recevable à saisir le Tribunal. Mais cette objection confond les problèmes de recevabilité et de fond posés par l'affaire. En tant qu'agent de l'Organisation, le requérant a évidemment vocation à faire reconnaître ses droits à la prolongation de son contrat. Si ses droits n'ont pas été méconnus, sa requête sera rejetée; mais c'est là une affaire de fond et non pas de recevabilité.

3. La défenderesse soutient en outre que la lettre adressée par le requérant au Directeur général le 25 février 1994 était tardive car plusieurs décisions négatives auraient été notifiées au requérant en 1992 et au début de 1993. Il aurait donc dû l'expédier dans les soixante jours suivant la date à laquelle il avait reçu notification de ces décisions, conformément aux dispositions de l'article 212.02 a) du Règlement du personnel applicables en l'espèce. Mais en réalité l'examen des pièces invoquées révèle qu'aucune d'entre elles ne pouvait être considérée par le requérant comme comportant à son égard une décision définitive et que, bien au contraire, elles laissaient entendre que sa situation serait régularisée. Les fins de non-recevoir que l'Organisation oppose à la requête ne peuvent donc être retenues.

4. Pour convaincre le Tribunal du bien-fondé de son argumentation, le requérant se prévaut de promesses verbales

qui lui auraient été faites concernant la prolongation de son contrat et du fait qu'il a effectivement travaillé pour le compte de l'ONUDI pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1992.

5. Comme le soutient l'Organisation défenderesse, les pièces du dossier invoquées par le requérant ne peuvent en aucune manière être interprétées comme lui donnant l'assurance que son contrat serait prolongé. Certes, un "Unidogramme" que lui a adressé le 10 avril 1992 le Service de recrutement et de l'administration des agents engagés à titre de projet envisageait une prolongation de son contrat au-delà du 31 mai 1992; mais la rédaction de ce texte était prudente et n'impliquait aucun engagement de la part de l'Organisation. En outre, même si la correspondance figurant au dossier révèle le souci de certains représentants de l'ONUDI de régulariser une situation qui était fort ambiguë, aucun acte formel ne peut être sérieusement invoqué par le requérant pour apporter la preuve de la volonté de l'Organisation de le maintenir à son service. Il n'existe pas non plus de preuve de promesses qu'auraient faites des représentants qualifiés de l'ONUDI en ce sens : aucun contrat n'a été signé, aucun engagement n'a été concrétisé, et aucune promesse ne peut être identifiée au titre de la période litigieuse.

6. Il reste néanmoins que l'exécution du projet au titre duquel le requérant avait été engagé s'est prolongée au-delà du 31 mai 1992, et que l'on trouve au dossier des documents montrant que, au cours du mois de juin 1992, il a effectué, pour les besoins de ce projet, une mission de trois jours. Cette mission s'inscrivait certes dans le cadre d'un projet qui devait être regardé comme achevé; mais le fait qu'elle ait été autorisée montre que les responsables locaux de l'Organisation considéraient toujours le requérant comme placé sous leur contrôle. Compte tenu de cette situation et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qui révèlent de la part de l'Organisation défenderesse un très grand retard à clarifier la situation du requérant, ainsi qu'une notable absence de rigueur dans le traitement de cette affaire, il paraît équitable d'admettre que le requérant a pu valablement se considérer comme étant toujours au service de l'Organisation en juin 1992.

7. Il résulte de ce qui précède que l'Organisation doit payer au requérant une indemnité égale à un mois de rémunération, calculée en fonction des montants auxquels il aurait eu droit si son contrat avait été prolongé jusqu'au 30 juin 1992, cette somme étant accrue d'intérêts à calculer au taux annuel de 10 pour cent à compter de cette date et jusqu'à celle du paiement effectif de ladite indemnité. En revanche, ses autres demandes ne peuvent qu'être rejetées, sauf celle qui tend à l'allocation de dépens, que le Tribunal évalue à la somme de 1 000 dollars des Etats-Unis.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'ONUDI est condamnée à verser au requérant une indemnité calculée conformément aux dispositions du considérant 7 ci-dessus.
2. L'ONUDI versera au requérant une somme de 1 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

William Douglas  
Michel Gentot  
Julio Barberis  
A.B. Gardner